

INAMI

Institut national d'assurance maladie-invalidité

Correspondant : Direction Établissements de soins

E-mail : info-psy@health.fgov.be

Notre référence : PSY-ORT/2020/001

Bruxelles, le

Objet : convention entre le Comité de l'assurance et le réseau de santé mentale adultes (107) concernant les soins de psychologie de première ligne

Madame, Monsieur,

Au cours de sa réunion du 5.12.2019, le comité d'accompagnement de la convention pour les soins de psychologie de première ligne a discuté d'un certain nombre de cas pour lesquels, selon les informations que nous avons reçues du terrain au cours des derniers mois, il y a lieu de s'interroger sur la bonne application de la convention. Dans cette lettre, nous vous informons de la manière dont, selon le comité d'accompagnement, il convient d'appliquer la convention dans ces cas. Dans ce contexte, le 16.12.2019, le Comité de l'assurance a également approuvé une modification de la prescription de renvoi. Vous la trouverez en annexe ainsi que sur notre site web (voir plus loin).

Veuillez informer les psychologues et orthopédagogues cliniciens de votre réseau avec lesquels vous avez conclu une convention du contenu de cette lettre et de la nouvelle prescription de renvoi. Nous en informerons les organismes assureurs.

1. Chaque première séance d'un patient particulier avec un psychologue ou un orthopédagogue clinicien particulier peut être une séance de 60 minutes pour laquelle la séance de psychologie de 60 minutes peut être facturée. Ceci est prévu à l'article 7, § 5 de la convention. Par exemple : un patient suit 4 séances (s1-4) avec le psychologue A, puis (avec une nouvelle prescription de renvoi) une série incomplète de 2 séances (s5-6) avec le psychologue B et plus tard (avec une nouvelle prescription de renvoi) de nouveau 4 séances avec le psychologue A (s7-10). La première séance avec le psychologue A (s1) et la première séance avec le psychologue B (s5) peuvent être chacune une séance de psychologie de 60 minutes. La première séance de la nouvelle série chez le psychologue A (s7) ne peut être qu'une séance de psychologie remboursable de 45 minutes. C'est toujours le cas, par exemple si la séance s7 a lieu au cours d'une autre année ou si le problème du patient a changé (par exemple d'un trouble principalement dépressif à un trouble principalement anxieux).

2. Conformément à l'article 7 § 2, il ne peut s'écouler plus d'un mois entre la date de la prescription de renvoi et la réalisation de la première séance que si cela est dû au fait que la capacité du psychologue/orthopédagogue clinicien a été dépassée et qu'il ne peut donc voir le patient que plus d'un mois après la date de la prescription de renvoi. Sinon, il doit réaliser la première séance en principe dans la semaine et au maximum dans le mois qui suit le renvoi. S'il

...

est impossible pour le psychologue /orthopédagogue clinicien de réaliser la première séance dans un délai d'un mois, non pas parce que sa capacité a été dépassée mais parce que le patient l'a contacté trop tard pour fixer un rendez-vous, le patient doit demander une nouvelle prescription de renvoi à son médecin généraliste ou à son psychiatre.

Comment le psychologue clinicien/orthopédagogue peut-il appliquer cette mesure correctement dans la pratique ? Logiquement, il demande au patient quelle est la date de la prescription de renvoi au moment où le patient le contacte pour un rendez-vous. Si le psychologue /orthopédagogue clinicien n'est pas en mesure de donner un rendez-vous au patient au cours du mois qui suit la date de la prescription de renvoi, il doit estimer à ce moment-là si cela est dû au fait que sa capacité a été épuisée ou si cela est dû au fait que le patient a attendu trop longtemps (pour une raison quelconque) pour prendre un rendez-vous avec lui. Dans ce dernier cas, il doit informer le patient qu'il doit demander une nouvelle prescription de renvoi à son médecin généraliste ou à son psychiatre avant que la séance puisse avoir lieu.

Il n'appartient pas à l'hôpital de refuser a priori les séances dont la première est réalisée plus d'un mois après la date de la prescription de renvoi et de ne pas facturer à l'organisme assureur du patient. La responsabilité d'appliquer correctement les dispositions concernant la période entre la prescription de renvoi et la première séance incombe entièrement au psychologue/orthopédagogue clinicien.

Afin d'attirer l'attention du patient et du médecin référent sur le fait que le délai dans lequel la première séance doit avoir lieu est limité, une disposition a été ajoutée à la **prescription de renvoi selon laquelle la première séance doit avoir lieu dans le mois suivant la prescription** et que le patient doit donc demander un rendez-vous avec un psychologue/orthopédagogue clinicien en temps opportun. La prescription de renvoi modifiée est jointe à la présente lettre. Certaines améliorations linguistiques ont également été apportées à la traduction française de la prescription.

3. Nous avons été informés du fait que le patient ne recevait dans un premier temps parfois **pas le bon modèle de prescription de renvoi** de son médecin généraliste ou de son psychiatre. Toutefois, la convention stipule explicitement qu'il doit s'agir du modèle approuvé par le Comité de l'assurance. Par conséquent, les séances remboursables ne peuvent pas avoir lieu si le patient n'a pas encore la bonne prescription de renvoi. Il revient au psychologue/orthopédagogue clinicien de vérifier. Afin d'éviter que, le cas échéant, il ne découvre qu'au début de la première séance qu'un patient n'a pas la bonne prescription de renvoi, il est conseillé qu'il s'informe à ce sujet lors de la prise de rendez-vous pour la séance.

Demander au médecin référent d'antidater les prescriptions afin que le patient ait toujours la bonne prescription « à temps » n'est pas une façon de faire correcte. Il est évidemment ennuyeux que le patient doive retourner chez son médecin généraliste ou son psychiatre pour obtenir la bonne prescription de renvoi, mais on peut supposer qu'il s'agit d'un problème lié au démarrage qui disparaîtra lorsque la réglementation sera mieux connue. L'INAMI a également demandé d'inclure la prescription de renvoi dans les logiciels des médecins généralistes, ce qui réduira également le risque que le bon modèle ne soit pas utilisé.

4. Selon la convention, la prescription de renvoi doit avoir été rédigée par un médecin généraliste ou un psychiatre. La question a été posée de savoir si la prescription de renvoi peut également être rédigée par un **médecin généraliste ou un psychiatre en formation** ? Il existe ici une règle générale selon laquelle les médecins généralistes en formation (MGF) et les médecins spécialistes en formation (MSF) peuvent délivrer des ordonnances, sauf disposition contraire de la réglementation en question, ce qui n'est pas le cas ici. Dans un souci de clarté, une liste des codes de compétence qui peuvent être utilisés pour la **prescription de renvoi** a été établie. Pour les psychiatres, il s'agit en principe de tous les codes dont la compétence comprend (entre autres) les spécialisations psychiatrie ou neuropsychiatrie :

- En tant que médecin généraliste : de 001 à 008
- En tant que psychiatre : 076, 078, 162, 192, 195, 592, 689, 692, 760, 764, 780, 784, 788

La liste complète des codes de compétence peut être consultée sur www.inami.be / Professionnels / Professionnels de la santé / Médecins / Exercice de votre métier / des informations administratives.

Les modalités d'application mentionnées aux points 1° à 4° de la présente lettre reflètent l'application correcte de la convention conclue au début de l'année dernière et s'appliquent donc à partir de la date de début de la convention (1.1.2019). Il est possible que certaines factures doivent être révisées en conséquence ou qu'elles doivent encore être exécutées (si l'hôpital les a initialement refusées).

Dorénavant la **nouvelle prescription de renvoi** doit être utilisée, mais le remboursement des séances ne sera pas refusé si, temporairement ou exceptionnellement, la version précédente de la prescription de renvoi est encore utilisée. Le formulaire peut être consulté sur www.inami.be Professionnels / Professionnels de la santé / Médecins / Soins par le médecin / Prescrire des prestations / Séances de psychologie de première ligne.

Veillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Daniël Crabbe,
Conseiller général

Prescription de renvoi pour des séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien¹

Données d'identification du patient

Nom et prénom: ...

Date de naissance: ...

Numéro NISS: ...

Organisme assureur: ...

Le patient a/n'a pas² droit à l'intervention majorée³.

Indication pour les séances de psychologie de première ligne

Le patient présente une problématique psychique d'intensité modérée, dont le problème principal est⁴ :

- un problème d'anxiété
- un problème d'humeur dépressive
- un problème de consommation d'alcool

Le problème peut probablement être traité au moyen d'un nombre limité de séances de psychologie.

Date⁵ .. / .. /

...

Nom, numéro INAMI et signature du médecin

Type de médecin²:

Médecin généraliste détenteur du DMG du patient /

Autre médecin généraliste /

Médecin psychiatre

¹ Plus d'infos sur le remboursement des séances de psychologie de première ligne sur www.inami.be. Le nombre de séances psychologiques remboursables par les organismes assureurs par année civile est limité, aussi bien en total que par patient. La liste des psychologues cliniciens ou orthopédagogues cliniciens qui peuvent réaliser ces séances se trouve sur www.psy107.be/ remboursement des soins psychologiques de première ligne par des orthopédagogues/psychologues cliniciens

² Biffer les mentions inutiles

³ Intervention majorée visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la *loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*

⁴ Indiquer le problème principal. Une seule option doit être sélectionnée.

⁵ La première séance doit avoir lieu dans le mois qui suit le renvoi. Cela signifie que le patient ne peut pas attendre trop longtemps pour prendre rendez-vous avec un psychologue/orthopédagogue clinicien.